



## CONSEIL DE COMMUNAUTE

2017	4
DELEGUES TITULAIRES	44
DELEGUES SUPPLEANTS	26
TOTAL DELEGUES	70
DONT TITULAIRES PRESENTS	29
DONT TITULAIRES ABSENTS	15
NB DE POURVOIR(S) DONNE(S)	1
DONT SUPPLEANTS PRESENTS	7
DONT SUPPLEANTS ABSENTS	19

SEANCE DU

LIEU

CONVOQUES LE

AFFICHE LE

SECRETAIRE DE SEANCE

MARDI 11 JUILLET 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES LACS

CLAIRVAUX LES LACS

26/06/2017

17/07/2017

M. Martial VALLET

Les Délégués des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Lacs se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

OBJET	THEME	DELIBERATION N°

*Voté à l'unanimité des membres présents*

DELEGUES	COMMUNES	S*	PRESENTS		ABSENTS		POUVOIR	DELEGUES	COMMUNES	S*	PRESENTS		ABSENTS		POUVOIR	
			E*	NE*	E*	NE*					E*	NE*				
HUGONNET FRANCK	BAREZIA		1					CHAMOUTON CLAUDE	HAUTECOUR		1					
PENSOTTI JEAN		S	1					SARRAND FRANCOISE		S				1		
BAILLY THIERRY	BLYE			1				LAGARDE JEAN-NOEL	LARGILLAY			1				
GUILLEMIN XAVIER		S		1				LAGARDE MARIE-PIERRE		S				1		
BAILLY HERVE	BOISSIA		1					MARESCHAL L-PIERRE	MARIGNY		1					
GAILLARD MICHEL		S		1				HUMBERT HENRI		S				1		
REVOL HERVE	BONLIEU		1					HEIMLICH ALINE	MENETRUX		1					
GRILLET DOMINIQUE					1			CERRUTI BRUNO		S				1		
MOREL Alain	CHARCIER		1					BERREZ SERGE	MESNOIS		1					
SERRETTE PAUL		S		1				CABUT DANIELLE		S			1			
GIRARDOT BERNARD	CHAREZIER				1			JOURDANT MICHEL	PATORNAY		1					
BELLAT STEPHANE		S			1			REGAZZONI HERVE		S			1			
BAUD PASCAL	CHATILLON		1					DEPARIS CHRISTELLE	PONT DE P			1			Foivoir à Mme LACOMBE	
LACOMBE JANINE		S		1				LACOMBE MARIE				1				
NEVEUX M-PIERRE	CHEVROTAINE			1				MAGRÉAULT LAURENT				1				
CATILAZ CHRISTOPHE		S		1				BUISSON DANIEL				1				
PANSERI ALAIN	CLAIRVAUX		1					VUITTENEZ PATRICK	SAFFLOZ			1				
CLOSCAVET M-CLAIRE				1			Foivoir à Mr PANGRHI	S					1			
LINK PHILIPPE				1				VERJUS FREDERIC	SAUGEOT		1					
RENAUX M-LOUISE				1				MILLET ALAIN		S		1				
BARIOD DENIS				1				CARPENTIER PATRICK	S				1			
VIDEIRA Christelle					1			SIEWORECK DAN	SONGESON		1					
DAUDEY Yves					1			ETIENNEY FRANÇOIS		S				1		
DESCOTES Laurence					1			BARIOD MAURICE	ST MAURICE		1					
DETHE Xavier					1			MILLET JACQUELINE		S		1				
MOREL-BAILLY Hélène		COGNA		1				DUMONT-GIRARD PHIL	SOUCIA		1					
MAILLARD J-CLAUDE					1			CHAMOUTON PHILIPPE		S		1				
COURBET CLAUDE	S				1			GUYENET SANDRINE	THOIRIA		1					
BANDERIER LAURENT	DENEZIERES		1				SASSARD REMI	S					1			
RAMBOZ JACQUES		S			1			PRELY FABRICE	UXELLES		1					
ROUX NATHALIE	DOUCIER		1				BANDERIER BRUNO	S					1			
ZEITLER ISABELLE					1			DUFOUR CHRISTIANE	VERTAMBOZ		1					
MONNIER ROGER	FONTENU		1				BANDERIER SEBASTIEN	S			1					
CHANCENOT FLORENCE		S			1			<b>TOTAUX "S"</b>	<b>26</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>13</b>				
PERRON SYLVIANE	LA FRASNEE			1				<b>TOTAUX "T"</b>	<b>44</b>	<b>29</b>	<b>12</b>	<b>3</b>				
LENFANT DOMINIQUE		S			1											
VALLET MARTIAL	LE FRASNOIS		1													
FELIX MARIE-PAULE		S			1											

\*T = TITULAIRE

\*S = SUPPLEANT

\*E = EXCUSE

\*NE = NON EXCUSE

### INVITES PRESENTS

Monsieur JARNO - TRESORIER  
Madame Françoise VESPA

### INVITES EXCUSES

Monsieur Gérard BAILLY  
Mr le Principal du Collège des Lacs

**OBJET : ADMINISTRATION – Statuts Communauté de communes  
Définition intérêt communautaire**

Envoyé en préfecture le 18/07/2017

Reçu en préfecture le 18/07/2017

Affiché le



ID : 039-243900719-20170711-DELIB170701-DE

*Délibération n° 170701*

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Lacs,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de «*Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire*»,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Est d'intérêt communautaire pour la compétence «*Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire*» : *Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisées pour les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, la portion du sentier « tour de Vouglans » située sur le territoire de la Communauté de Communes, les portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIPR situés sur le territoire de la Communauté de Communes, les circuits d'interprétations réalisés dans le cadre de la charte de l'environnement, le sentier du tour du Lac de Chalain.*

*L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisées n'est pas de la compétence de la Communauté de communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières.*

*Les interventions sur du petit patrimoine communale (ponts, passerelles, belvédères, passages à guet, ..... ) ne sont pas ressort de la Communauté de Communes*

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean Claude MAILLARD

Envoyé en préfecture le 18/07/2017

Reçu en préfecture le 18/07/2017

Affiché le



**OBJET : Répartition Dérogatoire Libre du Prélèvement du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)**

**Délibération 170702**

LE CONSEIL de COMMUNAUTE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2336-1 à L 2336-7,

VU les lois de finances n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 pour 2012 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et n° 2016-1917 du 29 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la répartition dérogatoire libre du FPIC, de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'Etablissement de coopération intercommunale en application de la loi de Finances de 2017 et que cette répartition doit être approuvée soit par le Conseil de Communauté à l'unanimité, soit à la majorité des 2 tiers de l'organe délibérant de l'Epci et ensuite à la totalité des conseils municipaux.

VU la notification du 15 juin 2017 par la préfecture des montants 2017 relatifs à l'Ensemble intercommunal par la Préfecture du Jura, comme suit,

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	-86 707
Montant reversé Ensemble intercommunal	126 258
Solde FPIC Ensemble intercommunal	39 551

VU la proposition de répartition émanant du Bureau de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 :** Le Prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales 2017 est répartie selon le mode n° 3 de répartition dit de « dérogatoire libre ».

**Article 2 :** La répartition retenue est l'affectation totale du Prélèvement à l'Ensemble Intercommunal au profit de la Communauté de communes

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	-86 707 €
--	-----------

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Mr le Préfet du JURA et à Mr le Directeur départemental des Finances Publiques.



Pour Extrait conforme

Le Président,

Jean-Claude MAILLARD

Envoyé en préfecture le 18/07/2017

Reçu en préfecture le 18/07/2017

Affiché le

PRINTEMPS  
LE MOIS DE  
JUILLET

**OBJET : Répartition Dérogatoire Libre du Reversement du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)**

**Délibération 170703**

LE CONSEIL de COMMUNAUTE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2336-1 à L 2336-7,

VU les lois de finances n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 pour 2012 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 relative au FPIC 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la répartition dérogatoire libre du FPIC, de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'Etablissement de coopération intercommunale en application de la loi de Finances de 2017 et que cette répartition doit être approuvée soit par le Conseil de Communauté à l'unanimité, soit à la majorité des 2 tiers de l'organe délibérant de l'Epci et ensuite à la totalité des conseils municipaux.

VU la notification des montants 2016 relatifs à l'Ensemble intercommunal par la Préfecture du Jura, comme suit,

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	-86 707
Montant reversé Ensemble intercommunal	126 258
Solde FPIC Ensemble intercommunal	39 551

VU la proposition de répartition émanant du Bureau de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 :** Le Reversement au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales 2017 est répartie selon le mode n° 3 de répartition dit de « dérogatoire libre ».

**Article 2 :** La répartition retenue est l'affectation totale du Reversement à l'Ensemble Intercommunal au profit de la Communauté de communes

Montant reversé Ensemble intercommunal	126 258 €
--	-----------

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Mr le Préfet du JURA et à Mr le Directeur départemental des Finances Publiques.



Pour Extrait conforme

Le Président,

Jean-Claude MAILLARD

**Objet** : convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le conseil régional et la Communauté de Communes

**Délibération n° 170704**

En matière de développement économique, la loi NOTRE a réorganisé les interventions des collectivités territoriales comme suit :

- Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.
- Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises.

Conscient de la nécessité d'avoir plus de souplesse en termes d'intervention économique la Région propose de conventionner avec les EPCI qui le souhaitent afin de pouvoir continuer à participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprise.

Une convention cadre a été présentée lors d'une réunion au Conseil régional le mercredi 3 mai 2017.

Il est proposé de signer cette convention pour permettre aux entreprises de bénéficier des règlements régionaux en faveur des entreprises de Bourgogne Franche Comté.

- *VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,*
- *VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,*
- *VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),*
- *VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,*
- *VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,*
- *VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,*
- *VU la délibération en date du 31 mars 2017 de la région Bourgogne Franche Comté portant convention type permettant à la Région d'intervenir en complémentarité auprès des projets immobiliers portés par les entreprises.*

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** le projet de convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise permettant à la Région d'intervenir en complémentarité auprès des projets immobilier portés par les entreprises de Bourgogne Franche Comté.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

Pour extrait conforme,  
Le Président,



Jean Claude MAILLARD

Envoyé en préfecture le 19/07/2017

Reçu en préfecture le 19/07/2017

Affiché le

Bienvenue

ID : 039-243900719-20170711-DELIB170706-DE

**OBJET : Validation du règlement de collecte**

**Délibération n° 170706**

LE CONSEIL de COMMUNAUTE,

VU le projet de règlement de collecte,

VU la nécessité d'une validation par les membres du Conseil de Communauté avant la diffusion dans les communes et afin qu'il soit opposable aux tiers,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE :**

Approuve le règlement de collecte ci-joint,

Autorise le Président à signer ce règlement et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean Claude MAILLARD

**OBJET : Réintégration des parcelles du Site de Chalain dans patrimoine CCPL (ex SIVOM)****Délibération n° 170707**

LE CONSEIL de COMMUNAUTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 1345 du 30 Décembre 1994, portant création de la Communauté de Communes du Pays des lacs et dissolution du SIVOM de la Région de Clairvaux les lacs, et notamment l'article 7 de celui-ci stipulant que le patrimoine mobilier et immobilier du SIVOM sont dévolus à la Communauté de Communes,

VU le projet de classement Monument Historique par la DRAC des parcelles situées sur la commune de Marigny sur les berges du Lac de Chalain appartenant à la Communauté de Communes mais répertoriées au cadastre sous l'ancien nom du SIVOM,

VU la proposition de la DRAC de réintégrer par simple délibération du Conseil de Communauté ces parcelles dans le Patrimoine de la Collectivité afin de débloquer dans les plus brefs délais les empêchements relatifs à ce classement,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE :**

**Article 1** : La réintégration dans le Patrimoine de la Communauté de Communes du Pays des Lacs les parcelles désignées et détaillées ci-dessous,

PARCELLE	ORIGINE DU BIEN	ADRESSE	CONTENANCE	PROPRIETAIRE DEPUIS
313 ZC 12	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LA SAIRE	830 m <sup>2</sup>	19/03/1991
313 ZC 57	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LA SAIRE	1458 m <sup>2</sup>	19/03/1991
313 ZD 103	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	4 610 m <sup>2</sup>	17/01/1989
313 ZD 105	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	80 452 m <sup>2</sup>	07/10/1989
313 ZD 30	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	2 940 m <sup>2</sup>	17/05/1989
313 ZD 35	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	840 m <sup>2</sup>	19/03/1991
313 ZD 39	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	9 310 m <sup>2</sup>	15/12/1989
313 ZD 40	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	14 200 m <sup>2</sup>	15/12/1989

<b>313 ZD 41</b>	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	2 600 m <sup>2</sup>	17/11/1989
<b>313 ZD 42</b>	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	610 m <sup>2</sup>	17/11/1989
<b>313 ZD 89</b>	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	560 m <sup>2</sup>	03/12/1988
<b>313 ZD 93</b>	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE REGION DE CLAIRVAUX	LES VERNOIS	2 382 m <sup>2</sup>	19/03/1991

Envoyé en préfecture le 18/07/2017  
 Reçu en préfecture le 18/07/2017  
 Affiché le 17/11/1989  
 ID: 24500719-20170718-DE

Pour extrait conforme,

Le Président,



*J. Maillard*

Jean-Claude MAILLARD



**OBJET : ADMINISTRATION - Délégation d'attributions au bureau et au Président***Délibération 170708*

**Le Conseil de Communauté, vu la délibération n° 160907 du 12 septembre 2016, vu la délibération n° 161220 du 12 décembre 2016 portant sur les délégations d'attribution au bureau et au Président, rappelée ci-dessous :**

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Conseil Communautaire peut déléguer ses attributions, à l'exception des domaines suivants qui lui sont réservés :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors du renouvellement du Conseil Communautaire en 2014, le Conseil a délégué au Président, pour la durée du mandat, certaines de ses compétences, à savoir :

- Délégation pour la passation des marchés
- Délégation pour la souscription de ligne de trésorerie
- Délégation pour la signature des contrats de reprise et de traitement en déchetterie
- Délégation pour accepter les indemnités d'assurance
- Délégation pour la fixation des prix de vente des produits de la boutique de la Maison des Cascades.

Afin de permettre un fonctionnement plus efficace de la collectivité toujours appelée à plus de tâches nouvelles et pour ne pas multiplier les réunions du Conseil Communautaire, il est suggéré de procéder à l'élargissement du panel des délégations comme suit :

**I - Délégation au Bureau :**

Si le Bureau est compétent en lieu et place du Conseil Communautaire, il en va de soi que les dispositions relatives aux convocations, au déroulé des séances et aux délibérations trouvent alors à s'appliquer et seuls les membres du Bureau qui ont reçu délégation de pouvoir pourront participer. De plus, il devra rendre compte à chaque réunion obligatoire, des décisions prises dans le cadre de sa délégation, aux membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau pourrait être compétent dans les domaines suivants :

- créer et supprimer tous les postes nécessaires au fonctionnement de la Communauté dans la limite des crédits ouverts au chapitre 012 (charge de personnel) du budget,
- mettre en place les régimes indemnitaires pour les personnels de la Communauté de Communes, afin de fluidifier le processus de recrutement et / ou de gestion du personnel.
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget dans la limite des crédits inscrits,
- fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts,
- effectuer des remises de dette irrécouvrable,
- ouvrir ou renouveler une ligne de crédit de trésorerie dont le contrat n'excède pas 12 mois,

- fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal (*ex. tarification des animations extra et péri scolaires*),
- décider l'aliénation de biens immobiliers et mobiliers jusqu'à concurrence de 50 000,00 €,
- passer toutes conventions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes,
- donner un avis sur les P.L.U. des différentes communes adhérentes et des S.C.O.T. des structures intercommunales voisines,

## II –Délégation au Président :

- prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études jusqu'à 50 000,00 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget,
- intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans toutes les actions intentées contre elle et devant toutes les juridictions,
- créer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- renouveler l'adhésion et adhérer à tous les organismes présentant un intérêt pour la Communauté de Communes,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de chose,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux,
- demander toutes les subventions utiles au financement des projets intercommunaux (*ex. : dossier de subvention DETR, FEADER, Fonds Parlementaires, FNADT, ...*)
- procéder à des virements de crédits à l'intérieur des budgets votés,
- utiliser les crédits de dépenses imprévues,
- suivre l'action des associations bénéficiant du concours financier de la Communauté de Communes.
- la fixation des tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal (*ex. tarification des animations extra et péri scolaires*),
- **DECIDE DE DELEGUER AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES pour la durée de son mandat**, la faculté de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.
- **DECIDE DE DELEGUER AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**, la faculté de ré étaler ou de refinancer des emprunts.

Pour extrait conforme,



Le Président,

Jean Claude MAILLARD